

vée avec cette modification que le terme à partir duquel la majoration sollicitée prendra cours est fixé au 1^{er} janvier 1903 pour prendre fin le 30 juin de la même année.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. FRANCOITTE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

340. — 31 décembre 1904. — Arrêté royal. — Loi prorogeant jusqu'au 31 décembre 1909 les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851 concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 11 janvier 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 1^{er} mars 1851, concernant les tarifs et règlements des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1909.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, M. J. LIEBAERT.)

341. — 31 décembre 1904. — Arrêté royal. — Navigation sur l'Escaut maritime. (Monit. du 6 janvier 1905.)

Léopold II, etc. Vu notre arrêté du 24 juillet 1892 formant règlement de navigation pour la partie de l'Escaut maritime située en aval du *Melkhuis*;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer un signal spécial aux navires qui évoluent avec le courant, pour se rendre aux bassins ou à quai ;

Sur la proposition de notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Sur la section de l'Escaut comprise entre le *Boomke* et l'extrémité Sud des quais

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi (n° 11), p. 90 à 98. — Rapport (n° 30).
Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 418-419. Séance du 22 décembre 1904.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Rapport (n° 22).
Annales parlementaires. — Discussion et adoption, p. 113. Séances du 28 décembre 1904.

d'Anvers, tout navire, steamer ou voilier, qui, pour se rendre aux bassins ou à quai, dérive en arrière, avec le courant, à l'aide d'une ancre dérapante ou d'un toueur, se fera reconnaître, à des intervalles ne dépassant pas deux minutes, par un signal formé de quatre sons brefs, le dernier suivi, au bout d'une seconde, d'un son prolongé.

Le signal ci-dessus sera donné :

Au moyen de la sirène ou du sifflet à vapeur par le steamer qui est sous vapeur, qu'il soit ou non assisté d'un toueur ;

Au moyen de la corne de brume par le steamer qui n'est pas sous vapeur ou le voilier non assistés d'un toueur ;

Au moyen de la sirène ou du sifflet à vapeur, par le toueur assistant un voilier ou un steamer qui n'est pas sous vapeur.

Notre ministre des chemins de fer, postes et télégraphes (M. J. LIEBAERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

342. — 31 décembre 1904. — Arrêté ministériel par lequel est approuvé le second supplément au tarif de l'union postale universelle applicable aux colis postaux à échanger entre la Belgique et l'étranger. (Monit. du 1^{er} janvier 1905.)

343. — 31 décembre 1904. — Loi ouvrant un crédit spécial pour la célébration du 75^e anniversaire de l'indépendance nationale (2). (Monit. du 1^{er} janvier 1905.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

« **Article unique.** Il est ouvert au département de l'intérieur et de l'instruction publique :

« 1^o Un crédit de trois millions de francs (fr. 3,000,000) pour la célébration, en 1905,

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et projet de loi, n° 6. Rapport, n° 24. — Amendements, n°s 27, 48 et 54.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 419 à 440. — Adoption. Séance du 23 décembre 1904.

SÉNAT.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 23. — Rapport, n° 26.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 décembre 1904.